

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 16-2023

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

-----  
COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ  
-----

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise STURNO d'Avranches (50) le 19/01/2023 pour déposer, à titre temporaire, du matériel en limite de la voirie entre l'intersection de la rue des Vallées et la rue du Grand Marais à Bois-de-Céné, dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue du Grand Marais ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 13/02/2023 et pendant toute la durée des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue du Grand Marais à Bois-de-Céné, l'entreprise STURNO est autorisée à utiliser le domaine public de la commune pour la dépose temporaire de matériaux (tuyaux 180PE) entre l'intersection de la rue des Vallées et la rue du Grand Marais à Bois-de-Céné.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise STURNO devra prendre toutes les dispositions réglementaires (*signalisation, etc*) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité. Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public. Dès l'achèvement des travaux, STURNO devra laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

**ARTICLE 3 :** Pour éviter tout accident, il est vivement recommandé aux habitants et usagers de la zone concernée par la proximité des travaux de respecter les zones délimitées par la société STURNO et de ne pas y accéder.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bois-de-Céné.

**ARTICLE 7 :** Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à STURNO.

À Bois-de-Céné, le 20 janvier 2023

Le Maire,  
Yoann GRALL